



Demande d'approbation référendaire

District électoral de Chavigny

Conformément à l'article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire à l'égard de l'une des dispositions du second projet de règlement n° 104/2018, de ce qui suit :

1 À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 6 novembre 2018, la Ville de Trois-Rivières a adopté, lors d'une séance que son Conseil a tenue le même jour, le second projet de règlement n° 104/2018 modifiant le Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) afin de fixer, dans les zones résidentielles RS-1214, RS-1215, RS-1216, RS-1315, RS-1316, RS-1317 et RS-1353, la marge de recul avant minimale applicable aux bâtiments principaux érigés avant le 23 juin 2010 à 3,5 mètres.

2 Ce second projet de règlement n° 104/2018 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des **zones concernées** (c'est-à-dire des zones visées et des zones qui leur sont contiguës), afin qu'un règlement contenant une de ces dispositions soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2).

3 Une telle demande vise à soumettre tout règlement contenant l'une de ces dispositions à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone concernée d'où provient une demande valide.

4 Ainsi, une demande relative aux dispositions suivantes peut provenir de l'une des zones concernées.

DISPOSITIONS # 1 ET 2

Objets :

- Fixer, dans les zones visées, la marge de recul avant minimale applicable aux bâtiments principaux ou à toute partie de tels bâtiments, érigés avant le 23 juin 2010, à 3,5 mètres.
- Exiger, dans les zones RS-1214, RS-1215, RS-1216, RS-1315, RS-1316 et RS-1317 (résidentielles) et malgré le paragraphe 1°, que tous travaux effectués à compter du 23 juin 2010, qui modifient l'implantation de bâtiments principaux érigés avant cette date, respectent une marge de recul avant minimale de six mètres.
- Exiger, dans la zone RS-1353 (résidentielle) et malgré le paragraphe 1°, que tous travaux effectués à compter du 23 juin 2010, qui modifient l'implantation de bâtiments principaux érigés avant cette date, respectent une marge de recul avant minimale de 4,5 mètres.

Zones visées :

RS-1214, RS-1215, RS-1216, RS-1315, RS-1316, RS-1317 et RS-1353.

Localisation des zones visées :

Le périmètre formé par les zones RS-1214, RS-1215, RS-1216, RS-1315, RS-1316, RS-1317 et RS-1353 (résidentielles) est circonscrit approximativement par le tronçon de la rue des Terrasses-du-Fleuve longeant le parc du même nom, le cours d'eau Sainte-Marguerite, l'arrière des propriétés situées au sud-est de la rue Notre-Dame Ouest, puis celles situées au sud-ouest de la rue Bélanger, la rue des Terrasses-du-Fleuve ainsi que par la rive du

fleuve Saint-Laurent située entre l'espace vert du Fleuve et le parc des Terrasses-du-Fleuve.

5 Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle elle est faite;
- être reçue au bureau de la soussignée au plus tard le **22 novembre 2018**;

Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

6 Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande à l'égard des dispositions ci-dessus :

6.1 La personne physique qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplissait les deux conditions suivantes le 6 novembre 2018:

- elle était domiciliée sur le territoire de l'une des zones concernées;
- elle était domiciliée au Québec depuis au moins six mois.

OU

6.2 Le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées qui remplit les deux conditions suivantes :

- il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;
- il était, le **6 novembre 2018** et depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées.

Note : Lorsqu'une personne intéressée est une personne physique, elle doit également, en date du **6 novembre 2018**:

- être majeure et de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle.

7 Pour exercer son droit de signer une demande, une personne intéressée doit, à la date où elle l'exerce effectivement, remplir les conditions qui lui donnaient, le 6 novembre 2018, la qualité de personne intéressée.

8 Toute personne intéressée de l'une des zones concernées a le droit de signer une demande. Toutefois :

8.1 seul le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées qui remplit les trois conditions suivantes a le droit de signer une demande à titre de propriétaire de cet immeuble ou d'occupant de cet établissement :

- il a été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit, le cas échéant, sur la liste référendaire de la Ville de Trois-Rivières;
- il n'a pas le droit d'être inscrit prioritairement à un autre titre sur cette liste référendaire;
- il a produit cette procuration avant que la demande ne soit produite au bureau de

la soussignée.

8.2 lorsqu'il s'agit d'une personne morale, elle doit :

- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne devant, le 6 novembre 2018 et au moment de signer la demande :
 - être majeure et de citoyenneté canadienne;
 - ne pas être en curatelle;
 - ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.
- produire cette résolution avant que la personne qui a été autorisée à signer la demande en son nom puisse le faire.

9 Nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre. Toutefois, la personne désignée pour représenter une personne morale peut également être une personne intéressée à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble, d'occupant unique d'un établissement d'entreprise, de copropriétaire indivis d'un immeuble ou de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

10 Les dispositions du second projet de règlement n° 104/2018 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

11 On peut obtenir des informations sur la nature des modifications envisagées concernant le zonage en s'adressant, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, à la :

Direction de l'aménagement et du développement urbain
Ville de Trois-Rivières
4655, rue Saint-Joseph
C.P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone : 819 372-4626
Courriel : urbanisme@v3r.net

12 On peut consulter au bureau de la soussignée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 le second projet de règlement n° 104/2018.

On peut aussi y obtenir gratuitement un feuillet expliquant la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, entendent réclamer que la disposition ci-dessus explicitée leur soit soumise pour approbation.

On peut enfin s'y procurer sans frais un formulaire de « demande d'approbation référendaire ».

Trois-Rivières, ce 14 novembre 2018.

Me Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière
Téléphone: 819 372-4604